

- b) *Note du Secrétariat: Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux; texte des articles remanié par les consultants du Secrétariat et par le Groupe de travail à sa dixième session (A/CN.9/WG.IV/WP.22)**

Article 22

Variante A

1) Lorsque l'endossement a été contrefait, la personne dont la signature a été contrefaite est en droit de réclamer à l'auteur de la contrefaçon, à la personne qui a reçu l'effet de l'auteur de la contrefaçon et au tiré qui a payé l'effet à l'auteur de la contrefaçon réparation du préjudice qu'elle pourrait avoir subi du fait de la contrefaçon¹.

2) ...

Note. La disposition ci-dessus aurait la conséquence suivante: aux fins de l'obligation qu'a le tiré de dédommager la personne ayant subi un préjudice du fait de la contrefaçon d'un endossement, il revient au même que le tiré ait eu ou non connaissance de la contrefaçon.

Variante B

1) Lorsque l'endossement a été contrefait, la personne dont la signature a été contrefaite est en droit de réclamer à l'auteur de la contrefaçon, à la personne qui a reçu l'effet de l'auteur de la contrefaçon et au tiré qui a payé l'effet à l'auteur de la contrefaçon en ayant connaissance de ladite contrefaçon, réparation du préjudice qu'elle pourrait avoir subi du fait de la contrefaçon².

2) ...

Note. La disposition ci-dessus aurait pour conséquence qu'une action en dommages-intérêts intentée contre un tiré ayant payé sans avoir connaissance de la contrefaçon³ ne serait pas recevable.

Article 53

...

a) ...

b) ...

c) ...

d) ...

e) ...

f) ...

g) ...

i) ...

ii) ...

iii) ...

h) Un effet peut être présenté au paiement auprès d'une chambre de compensation dont le tiré est membre⁴.

Article 58

1) ...

a) ...

b) ...

c) ...

2) ...

a) ...

b) ...

3) ...

* 12 juin 1981. Le texte des articles ci-après présentés est de triple origine: a) texte remanié par les professeurs A. Barak et W. Vis, consultants du Secrétariat, conformément aux demandes formulées par le Groupe de travail à sa dixième session; b) texte modifié par le Groupe de travail à sa dixième session; c) texte aligné sur le texte modifié du projet de règles uniformes applicables aux chèques internationaux. Des notes de bas de page renvoient aux paragraphes pertinents du rapport du Groupe de travail sur sa dixième session (A/CN.9/196) [Annuaire ... 1981, deuxième partie, II, A] et aux articles appropriés du projet de règles uniformes applicables aux chèques internationaux, tels que remaniés ou modifiés (A/CN.9/WG.IV/WP.21) [reproduits dans le présent volume, deuxième partie, II, A, 2, a]. Les points de suspension en regard d'un paragraphe ou d'un alinéa indiquent qu'aucune modification n'a été apportée au texte correspondant. (Note de l'original.)

¹ A/CN.9/196, par. 113 à 118 (Annuaire ... 1981, deuxième partie, II, A); A/CN.9/WG.IV/WP.21, art. 22, variante A (reproduite dans le présent volume, deuxième partie, II, A, 2, a).

² A/CN.9/196, par. 113 à 118 (Annuaire ... 1981, deuxième partie, II, A); A/CN.9/WG.IV/WP.21, art. 22, variante B (reproduite dans le présent volume, deuxième partie, II, A, 2, a).

³ Une de ces variantes pourrait être adoptée à la fois pour le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et pour le projet de règles uniformes applicables aux chèques internationaux. Il serait également possible de retenir la variante A pour le projet de convention et la variante B pour le projet de règles uniformes.

⁴ A/CN.9/196, par. 48 (Annuaire ... 1981, deuxième partie, II, A); A/CN.9/WG.IV/WP.21, art. 53 h (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, II, A, 2, a).

3 bis) Lorsqu'un effet est présenté à une chambre de compensation, le protêt peut être remplacé par une déclaration datée de ladite chambre de compensation, indiquant que l'effet lui a été présenté et n'a pas été payé⁵.

4) Une déclaration faite conformément aux paragraphes 3 ou 3 bis est réputée constituer un protêt aux fins de la présente convention⁶.

Article 67

1) ...

a) ...

b) ...

i) Le montant de l'effet avec intérêt, si un intérêt a été stipulé, à compter de la date de la présentation⁸;

ii) ...

iii) ...

c) ...

i) ...

ii) ...

2) ...

3) ...

Article 70

1) ...

a) ...

b) ...

2) ...

3) ...

4) a) Celui qui reçoit le paiement d'un effet doit, sauf convention contraire, remettre:

1) au tiré effectuant le paiement l'effet [et un compte acquitté];

ii) à toute autre personne effectuant le paiement, l'effet, un compte acquitté et tout protêt⁹.

⁵ A/CN.9/196, par. 70 (Annuaire ... 1981, deuxième partie, II, A); A/CN.9/WG.IV/WP.21, art. 58 (3 bis) [reproduit dans le présent volume, deuxième partie, II, A, 2, a].

⁶ A/CN.9/196, par. 72 (Annuaire ... 1981, deuxième partie, II, A); A/CN.9/WG.IV/WP.21, art. 58 4 [reproduit dans le présent volume, deuxième partie, II, A, 2, a].

⁷ A/CN.9/196, par. 159 (Annuaire ... 1981, deuxième partie, II, A); A/CN.9/WG.IV/WP.21, art. 61 (alinéa f du paragraphe 2 supprimé) [reproduit dans le présent volume, deuxième partie, II, A, 2, a].

⁸ A/CN.9/196, par. 100 et 101 (Annuaire ... 1981, deuxième partie, II, A).

⁹ A/CN.9/196, par. 109 (Annuaire ... 1981, deuxième partie, II, A); A/CN.9/WG.IV/WP.21, art. 70 4 a (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, II, A, 2, a).

b) ...

c) Si le paiement est effectué mais que la personne autre que le tiré qui effectue ce paiement n'obtient pas l'effet, cette personne est libérée de ses obligations, mais cela ne constitue pas une exception opposable à un porteur protégé¹⁰.

Article 71

1) ...

2) Si le porteur à qui est offert un paiement partiel ne l'accepte pas, il y a refus de paiement de l'effet¹¹.

3) ...

a) ...

b) ...

4) ...

a) ...

b) ...

5) ...

6) La personne qui est en possession de l'effet et reçoit le solde impayé doit remettre au payeur l'effet acquitté et tout protêt authentique¹².

Article 74 bis

1) ...¹³

2) a) Si, en application du paragraphe 1 du présent article, un effet tiré dans une monnaie qui n'est pas celle du lieu de paiement doit être payé en monnaie locale, la somme à payer doit être calculée d'après le taux de change pour les effets à vue en vigueur à la date de la présentation au lieu où l'effet doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa g de l'article 53¹⁴;

b) i) S'il y a refus d'acceptation, la somme à payer doit être calculée, au choix du porteur, d'après le taux de change en vigueur à la date du refus d'acceptation ou à la date du paiement effectif;

¹⁰ A/CN.9/196, par. 111 (Annuaire ... 1981, deuxième partie, II, A); A/CN.9/WG.IV/WP.21, art. 70 4 c et note pertinente (reproduits dans le présent volume, deuxième partie, II, A, 2, a).

¹¹ A/CN.9/196, par. 122 (Annuaire ... 1981, deuxième partie, II, A); A/CN.9/WG.IV/WP.21, art. 71 2 (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, II, A, 2, a).

¹² A/CN.9/196, par. 131 (Annuaire ... 1981, deuxième partie, II, A); A/CN.9/WG.IV/WP.21, art. 71 6 (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, II, A, 2, a).

¹³ Le paragraphe 1 est composé du texte de l'article 74 bis, tel qu'il figure dans l'annexe du document A/CN.9/181. (Annuaire ... 1980, deuxième partie, III, B).

¹⁴ A/CN.9/196, par. 135 à 139 (Annuaire ... 1981, deuxième partie, II, A); A/CN.9/WG.IV/WP.21, art. 74 bis 2 a (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, II, A, 2, a).

- ii) S'il y a refus de paiement, la somme à payer doit être calculée, au choix du porteur, au taux de change en vigueur à la date de la présentation ou à la date du paiement effectif¹⁵.
- iii) Les paragraphes 3 et 4 de l'article 74 sont applicables le cas échéant¹⁶.

Article 79¹⁷

- 1) ...
- a) Contre le souscripteur d'un billet à ordre, ou son avaliseur, à compter de la date du billet;
- b) Contre l'accepteur, ou le souscripteur d'un effet payable à échéance déterminée, ou leur avaliseur, à compter de la date de l'échéance;
- c) Contre l'accepteur d'une lettre payable à ordre, à compter de la date à laquelle elle a été acceptée;

¹⁵ A/CN.9/196, par. 135 à 137 (Annuaire... 1981, deuxième partie, II, A); A/CN.9/WG.IV/WP.21, art. 74 bis 2 b i (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, II, A, 2, a).

¹⁶ A/CN.9/196, par. 135 à 137 (Annuaire... 1981, deuxième partie, II, A); A/CN.9/WG.IV/WP.21, art. 74 bis 2 b ii) [reproduit dans le présent volume, deuxième partie, II, A, 2, a].

¹⁷ A/CN.9/196, par. 148 à 151 (Annuaire... 1981, deuxième partie, II, A); A/CN.9/WG.IV/WP.21, art. 79 2 (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, II, A, 2, a).

- c) *Note du Secrétariat: Règles uniformes applicables aux chèques internationaux (A/CN.9/WG.IV/WP.23); annexe: Note de l'observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé**

ANNEXE

Note de l'observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé destinée au Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux

Les lacunes conventionnelles et les conflits de lois internes

Lors de la dixième réunion du Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux, tenue à Vienne du 5 au 16 janvier 1981, un certain nombre de matières relatives aux chèques ont délibérément été renvoyées au droit national et ne sont donc pas traitées dans la nouvelle

d) Contre l'accepteur, l'endosseur ou leur avaliseur, à compter de la date du protêt en cas de refus ou, en cas de dispense de protêt, de la date du refus.

2) Si un signataire a payé l'effet conformément à l'article 67 ou 68 dans l'année qui précède l'expiration du délai visé au paragraphe 1 du présent article, le signataire peut exercer son droit d'action contre un signataire obligé envers lui dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle il a payé l'effet.

Article 82

1) Le signataire qui a payé un effet perdu conformément aux dispositions de l'article 80 et qui est par la suite mis en demeure de payer l'effet et le paie effectivement, ou qui perd alors son droit à recouvrement auprès de tout signataire, obligé envers lui, la perte de ce droit étant due à la perte de l'effet, a droit:¹⁸

a) ...

b) ...

2) ...

¹⁸ A/CN.9/196, par. 157 (Annuaire... 1981, deuxième partie, II, A); A/CN.9/WG.IV/WP.21, art. 82 1 (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, II, A, 2, a).

Convention en préparation (citons pour mémoire: l'effet de la mort ou de l'incapacité du tireur, l'obligation de la banque d'honorer un chèque, les conséquences légales de l'acceptation d'un chèque, etc.). Le fait de laisser certaines matières en dehors d'un traité d'unification du droit pose naturellement la question de savoir quelle loi va régir ces matières, et c'est le premier point qui sera examiné dans cette note.

Mais un problème plus délicat surgit dans le cadre de la Convention sur le chèque actuellement en préparation. Cette Convention, pour un Etat qui la ratifiera, n'est pas appelée à se substituer à la réglementation interne sur le chèque déjà existante dans cet Etat, mais à coexister avec celle-ci, en laissant aux parties le choix de faire régir leurs relations soit par les nouvelles règles conventionnelles, soit par l'ancien système. Il pourra donc exister à l'intérieur d'un même Etat des lois internes différentes susceptibles de s'appliquer aux lacunes de la nouvelle Convention. C'est le problème central auquel cette note se propose d'apporter une solution.

Signalons que le problème ne se pose pas seulement dans le cadre du nouvel article 74 *quater*, tel que semble le suggérer le rapport de la dixième réunion du groupe de travail (A/CN.9/196, page 27)**. Il se pose pour toutes les matières qui ne sont pas réglées dans la Convention sur le chèque; bien plus, le même problème se pose dans le cadre de la Convention sur les lettres de change et les billets à ordre, si bien que la solution qui sera proposée dans cette note vaudra pour les deux projets de Conventions.

** Annuaire... 1981, deuxième partie, II, A.

* 16 juin 1981. Au cours de ses délibérations sur le projet de règles uniformes applicables aux chèques internationaux, le Groupe de travail a décidé que certaines questions ne seraient pas traitées dans le projet de texte, mais seraient renvoyées au droit national. Il en a ainsi décidé, par exemple, à sa dixième session, en ce qui concerne la question de savoir si le tiré est ou non obligé de payer un chèque sur notification du décès du tireur (A/CN.9/196, par. 144) [Annuaire... 1981, deuxième partie, II, A]. A cette occasion, l'observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé a indiqué qu'il était disposé à préparer une courte étude sur les problèmes de conflit de lois qui peuvent surgir en la matière. Cette étude de M. Michel Pelichet, Secrétaire général adjoint de la Conférence de La Haye de droit international privé, est reproduite en annexe.